

## PRÉFET DE LA LOIRE

**PREFECTURE** 

Saint-Etienne, le 6 mars 2015

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement et de l'économie

SECRETARIAT DE LA CDAC pref-cdac42@loire.gouv.fr

## ARRETE N° 2015-054 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L 212-6 et 212-9;

Vu le code de commerce;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Sur proposition des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Loire statuant sur les projets d'aménagement cinématographique, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit:

1) cinq élus

a) le maire de la commune d'implantation du projet cinématographique ;

- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération;

d) le président du conseil général ou son représentant ;

e) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs mandats, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2) trois personnalités qualifiées a) une personnalité compétente en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et choisi sur une liste établie par lui ;

b) une personnalité compétente en matière de développement durable Monsieur Roland FORTUNIER, directeur de l'École Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE), président du Centre International de Ressources et d'Innovations pour le Développement Durable (CIRIDD);

- c) une personnalité compétente en matière d'aménagement du territoire Monsieur Guy JANIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussée, ancien directeur général du Port Autonome de Marseille, ancien directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire, du Var et du Val de Marne.
- Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département de la Loire, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.
- Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées de 3 ans est renouvelable.
- Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.
- Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial statuant en matière cinématographique du département de la Loire est abrogé.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint Etienne, le 6 MARS CONS

Le Préfet

Fabien SUDRY